

f) De prier de nouveau le Comité spécial de l'*apartheid* et la Commission du droit international de faire connaître au plus tôt leurs observations et leurs suggestions sur l'étude que le Groupe spécial d'experts avait consacrée à l'*apartheid* du point de vue du droit pénal international<sup>125</sup>.

### **Enseignement des droits de l'homme dans les universités et élaboration d'une discipline scientifique distincte concernant les droits de l'homme**

(Point 18)

A sa 1858<sup>e</sup> séance, le 18 mai 1973, le Conseil a pris note de l'avis favorable que la Commission des droits de l'homme avait émis, dans sa résolution 17 (XXIX)<sup>120</sup>, au sujet de la création d'un centre d'enseignement et de recherche dans le domaine des droits de l'homme dans le cadre de l'Université des Nations Unies créée par la résolution 2951 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1972.

### **Périodicité des sessions de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires**

(Point 18)

A sa 1858<sup>e</sup> séance, le 18 mai 1973, le Conseil a pris note de la résolution 20 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme<sup>120</sup> concernant la périodicité des sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires.

### **Rationalisation et amélioration du système des rapports périodiques sur les droits de l'homme**

(Point 18)

A sa 1858<sup>e</sup> séance, le 18 mai 1973, le Conseil a approuvé les recommandations de caractère général et les recommandations concernant les rapports périodiques sur les droits de l'homme qui étaient formulées dans le rapport du Comité spécial des rapports périodiques sur sa session extraordinaire<sup>126</sup> et qui figurent dans l'annexe ci-après.

#### **ANNEXE**

##### **A. Recommandations de caractère général**

1) Le système actuel de rassemblement et de diffusion des renseignements relatifs aux droits de l'homme, en particulier au moyen de rapports périodiques et de l'*Annuaire des droits de l'homme*, doit être maintenu, moyennant les améliorations appropriées.

<sup>125</sup> E/CN.4/1075 et Corr.1.

<sup>126</sup> E/CN.4/1104, par. 27A et B.

2) Il convient de prier les gouvernements de présenter leurs rapports et leurs contributions à l'*Annuaire* dans les délais fixés par le Secrétaire général.

3) Il convient de prier les gouvernements de présenter lesdits rapports et contributions dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

4) Il convient de continuer d'examiner la possibilité d'établir un lien plus étroit entre le système de rapports périodiques et l'*Annuaire des droits de l'homme*.

##### **B. Recommandations concernant les rapports périodiques sur les droits de l'homme**

5) Il convient de maintenir le système actuel de rapports périodiques.

6) Le Comité n'a pas souscrit aux modifications préconisées dans la recommandation 10 du Corps commun d'inspection<sup>127</sup> et recommande que :

a) Les rapports périodiques continuent d'être publiés intégralement en quatre langues;

b) Les résumés analytiques actuellement établis par le Secrétariat continuent d'être reproduits en quatre langues;

c) Les index par sujet et par pays soient également maintenus.

7) La Commission des droits de l'homme et son Comité spécial des rapports périodiques devraient suivre de près la question de la possibilité de perfectionner et d'améliorer le système actuel de rapports périodiques.

### **Rapports périodiques sur les droits de l'homme**

(Point 18)

A sa 1858<sup>e</sup> séance, le 18 mai 1973, le Conseil a décidé d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur l'importance du système des rapports périodiques et d'inviter l'Assemblée à prier instamment les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de coopérer pleinement en soumettant les rapports qui leur sont demandés en vertu de ce système.

### **Droits de l'homme**

(Point 18)

A sa 1858<sup>e</sup> séance, le 18 mai 1973, le Conseil, ayant pris note de la lettre du 4 mai 1973 que le représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies avait adressée au Secrétaire général<sup>128</sup>, en a rejeté les termes ainsi que les attaques sans fondement qui y étaient portées contre les membres du Groupe spécial d'experts et contre la Commission des droits de l'homme.

<sup>127</sup> Voir A/8319 et Corr.1, partie A, sect. IX.

<sup>128</sup> E/5325.

## **RATIONALISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL**

### **1767 (LIV). Ratification de l'amendement à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant sa résolution 1621 A (LI) du 30 juillet 1971, relative à l'augmentation du nombre des membres du Conseil économique et social,*

*Rappelant également la résolution 2847 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1971, relative à l'augmentation du nombre des membres du Conseil économique et social,*

*Sachant que la ratification rapide par les Etats Membres de l'amendement à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies, portant le nombre des membres du*

Conseil économique et social à cinquante-quatre, faciliterait l'application de mesures de réforme des procédures et des structures pour la rationalisation des travaux du Conseil,

*Notant* que, en dépit du temps qui s'est écoulé, de nombreux Etats Membres n'ont pas encore ratifié l'amendement à l'Article 61 de la Charte,

1. *Demande instamment* à tous les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait, en particulier aux membres permanents du Conseil de sécurité, de ratifier l'amendement à une date rapprochée, conformément au paragraphe 3 de la résolution 2847 (XXVI) de l'Assemblée générale, en vue de donner effet à cet amendement si possible avant la réunion de la vingt-huitième session de l'Assemblée;

2. *Prie* le Secrétaire général d'informer le Conseil économique et social, lors de sa cinquante-cinquième session, des progrès réalisés dans l'application du paragraphe 3 de la résolution 2847 (XXVI) de l'Assemblée générale.

1858<sup>e</sup> séance plénière  
18 mai 1973

#### 1768 (LIV). Rationalisation des travaux du Conseil

*Le Conseil économique et social,*

*Conscient* de ses responsabilités aux termes de la Charte des Nations Unies en tant qu'organe central pour l'examen des questions relatives à la situation économique et sociale dans le monde et la formulation de recommandations de politique générale dans ce domaine, ainsi que pour la promotion des droits de l'homme,

*Réaffirmant* la nécessité pour tous les Etats Membres, indépendamment de leur niveau de développement ou de leur système social ou économique, de renouveler leur engagement en faveur de la coopération mondiale dans le cadre des Nations Unies afin d'apporter les améliorations fondamentales nécessaires à l'ordre économique et social dans le monde et d'œuvrer ainsi à la création dans le monde d'un ordre économique et social plus juste et plus rationnel pour le bien de tous les peuples et de toutes les nations,

*Considérant* que, dans le cadre des dispositions pertinentes de la Charte, la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>129</sup> — surtout complétée, après examen attentif de la part du Conseil économique et social ou de l'Assemblée générale, selon le cas, par certaines notions nouvelles telles que la sécurité économique collective, les rapports entre l'environnement et le développement et les nouvelles normes et méthodes de coopération internationale, et considérée en fonction des faits nouveaux intervenus depuis son adoption dans le domaine politico-économique — constitue un vaste ensemble de principes pour l'orientation des politiques et des programmes de tous les organismes des Nations Unies et des Etats Membres dans leurs activités en matière de coopération économique et sociale,

*Convaincu* que des mesures à court et à long terme visant à réorganiser et à réorienter ses propres activités et celles de ses organes subsidiaires sont nécessaires pour renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la coopération internationale économique

et sociale et, en particulier au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, pour assurer la réalisation des objectifs et l'application des mesures de politique générale de la Stratégie internationale du développement,

*Ayant examiné* le rapport de son Groupe de travail de la rationalisation<sup>130</sup>,

1. *Décide* que, désormais, le Conseil orientera ses délibérations de manière à concentrer son attention sur les grands problèmes et sur les faits nouveaux qui appellent une action en vue de rendre les relations économiques et sociales plus équitables et plus harmonieuses, en particulier en appliquant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement d'une manière dynamique; à cette fin et en pleine conformité des fonctions qui lui incombent en vertu de la Charte, il fera des recommandations de politique générale aux gouvernements des Etats Membres et élaborera des principes et des directives de politique générale appropriés pour les activités des organismes des Nations Unies;

2. *Décide* qu'à cette fin il concentrera son attention un an sur deux alternativement : a) sur l'examen et l'évaluation de la Stratégie internationale du développement, en particulier pendant la session d'été; et b) sur d'autres domaines dans lesquels des directives et des mesures de politique générale sont nécessaires;

3. *Décide en outre* que le Conseil s'acquittera chaque année de ses responsabilités permanentes aux termes de la Charte, particulièrement en ce qui concerne l'étude des questions de programmation et de coordination et les droits de l'homme, l'évaluation de la situation économique et sociale dans le monde, ainsi que l'accomplissement des tâches découlant de décisions prises par des organes compétents des Nations Unies;

#### I. — EXAMEN ET ÉVALUATION

4. *Réaffirme* que le processus d'examen et d'évaluation de la Stratégie internationale du développement fournira l'occasion d'étudier, de la manière globale et interdisciplinaire qui s'impose, les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs et l'application des mesures de politique générale énoncés dans la Stratégie, et d'en tirer des conclusions générales qui pourraient donner l'impulsion nécessaire à la coopération internationale dans le domaine économique et social;

5. *Décide* à cet effet que l'examen et l'évaluation seront effectués par chaque organe ayant des responsabilités dans un domaine ou secteur particulier de la Stratégie internationale du développement, que chaque organe examinera tous les renseignements pertinents et a) évaluera les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs et l'application des mesures de politique générale dans son domaine de compétence, b) identifiera les raisons de toute insuffisance, c) recommandera des mesures conçues pour surmonter les obstacles au progrès, y compris le cas échéant de nouveaux objectifs et de nouvelles mesures de politique générale; les résultats de tous les examens sectoriels ou régionaux seront communiqués au Comité de l'examen et de l'évaluation, conformément aux décisions pertinentes en la matière; conformément à la résolution 2801 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1971, le Comité de la planification du dévelop-

<sup>129</sup> Résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale.

<sup>130</sup> E/5259.